

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### INTERRA LOG

Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon  
35 rue Marcel Mérieux  
69970 Chaponnay

Références : UD-R-CRT-25-185  
Code AIOT : 0006103917

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement INTERRA LOG implanté Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement INTERRA LOG implanté Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INTERRA LOG
- Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay

- Code AIOT : 0006103917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société InTerraLog est spécialisée dans le stockage de produits dangereux destinés à l'agriculture ainsi qu'à la grande distribution. Elle exploite à CHAPONNAY un entrepôt de stockage contenant des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables, des cartouches de chasse, etc.

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 22 mars 2022 qui fait suite à une demande d'extension qui, à ce jour, n'a pas été réalisée.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Articles 1.3 et 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Contrôle périodique incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.5.1	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
3	Stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Chapitre 1.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté :

- Des dispositions de résistance au feu constructives sous-dimensionnées en référence au dossier d'autorisation,
- Une modélisation de flux thermiques non représentative de la réalité du site, tant en ce qui concerne les dispositions constructives que les quantités stockées,
- Le dysfonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques (MMR5),
- Un état des stocks non conforme à la réglementation et non représentatif des matières réellement présentes sur site, malgré les demandes formulées par l'inspection depuis septembre 2024.

L'inspection propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ces thématiques. L'inspection propose à Mme la préfète un arrêté de mesures d'urgence pour le point 3 ci-avant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Articles 1.3 et 7.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude des flux thermiques

#### Prescription contrôlée :

Art 1.3 : Les aménagements, installations, ouvrages travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

*EDD 31/07/2025 : bâtiments S2 et S3 " Parois coupe-feu 2 heures (REI120)"*

*Modélisation Flumilog ERC-4-V : cellule H = REI20 contenant 129 tonnes d'éthanol / cellule G = REI 120 contenant 129 tonnes de palette LI*

Art 7.1.3 : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

##### 1. Dispositions constructives

Lors de l'inspection du 10 septembre 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier le caractère coupe-feu du bâtiment 2. Ne disposant pas des éléments nécessaires, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser une expertise de l'ensemble de ses bâtiments.

Cette expertise a été menée par la société EFFECTIS en février 2025. Les conclusions principales sont les suivantes :

- Bâtiment S1 : absence de performance de résistance au feu ;
- Bâtiments S2 et S3 : performance de résistance au feu REI 30.

À la suite de ce rapport, l'exploitant a indiqué avoir programmé des travaux de renforcement de la protection incendie, consistant à enduire la structure des bâtiments S2 et S3, ainsi que certains poteaux du bâtiment S1, afin d'atteindre les performances suivantes :

- Mur séparatif S1/S2 : REI 120
- Local de charge S1 : REI 120
- Bâtiments S2 et S3 : REI 120

La date précise de réalisation des travaux n'est pas encore définie, mais l'exploitant prévoit qu'ils seront achevés avant le 30 juin 2026, correspondant à la fin de son exercice comptable. L'inspection rappelle que l'exploitant devra transmettre les attestations de conformité correspondantes dès la fin des travaux.

Sur site, l'inspection constate pour l'heure l'absence d'enduit sur les structures.

##### 2. Stocks inflammables autorisés

L'inspection a confirmé avec l'exploitant que les seuils de stockage autorisés par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 demeurent inchangés sur le site.

L'échange a porté spécifiquement sur les produits inflammables et comburants autorisés.

L'exploitant a présenté les règles de stockage en vigueur, accompagnées d'un plan de répartition, présents dans la procédure SGS I 034.

Par sondage, l'inspection a demandé à connaître les quantités maximales pouvant être stockées dans les cellules H et G. L'exploitant a indiqué que chacune de ces cellules pouvait accueillir 1 296 palettes, pour un poids moyen estimé à 800 kg par palette, soit un total d'environ 1 036 tonnes de produits potentiellement inflammables (liquides et/ou solides).

Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.

### 3. Comparaison avec l'étude de dangers et modélisation Flumilog

L'inspection a examiné, par sondage, la modélisation relative aux cellules H et G (modélisation référencée ERC-4-V) et a constaté les éléments suivants :

- Les dispositions constructives prises en compte dans l'étude correspondent aux dispositions constructives projetées après travaux (REI 120 pris en compte dans les modélisations).
- Les quantités de stock modélisées sont huit fois inférieures à celles potentiellement présentes (129 tonnes modélisées contre 1 036 tonnes).
- La chaleur de combustion utilisée dans la modélisation apparaît sous-estimée : la cellule H a été modélisée avec de l'éthanol, qui présente la valeur la plus faible de chaleur de combustion parmi les produits disponibles dans l'outil FLUMILOG, alors que l'exploitant est autorisé à stocker des liquides extrêmement inflammables.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Demande 1 :

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions des articles 1.3 et 7.1.3 de son arrêté préfectoral, en justifiant que le bâtiment est conçu et aménagé de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, conformément aux conditions de stockage autorisées.

##### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 2 : Contrôle périodique incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique incendie

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément au référentiel en vigueur.

##### Constats :

Les inspections des 10 septembre 2024 et 20 février 2025 avaient mis en évidence un défaut dans

le suivi des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, notamment une cellule M non protégée dans son intégralité. Dans sa réponse du 1er avril 2025, l'exploitant s'était engagé à recruter un(e) assistant(e) maintenance afin d'assurer un suivi quotidien du plan de contrôle et de renforcer la réactivité en cas de détection de non-conformités.

Sur site, l'inspection constate que le recrutement annoncé a bien été effectué. Madame BRAxxx, en qualité de gestionnaire maintenance, assure désormais le suivi opérationnel des prestataires et la coordination des actions de maintenance. Ses principales missions sont les suivantes :

- Accueil des prestataires intervenant sur site ;
- Réalisation d'un point en fin d'intervention, avec échange sur les observations formulées lors de la visite ; en cas de non-conformités majeures, elle se rend sur site avec le prestataire afin d'obtenir des explications précises sur le dysfonctionnement constaté ;
- Relance des prestataires pour l'obtention des rapports d'intervention ;
- Vérification sur site des non-conformités ou observations signalées ;
- Demande de devis et intégration des travaux au plan de suivi de maintenance ;
- Supervision du respect et du suivi du plan de maintenance global.

L'inspection a procédé, par sondage, à l'examen des derniers rapports de vérification relatifs aux bâtiments S3 et S2.

Vérification des RIA

Prestataire : Axima

Date : 13/05/2025

La non-conformité relative à la robinetterie persiste. Toutefois, l'exploitant indique avoir obtenu des explications sur le dysfonctionnement, lequel n'affecte pas le bon fonctionnement des RIA. Ces RIA ne constituent pas une mesure de maîtrise du risque (MMR), l'inspection acte la réponse de l'exploitant.

Vérification semestrielle du système sprinklage / de mousse haut-foisonnement

Prestataire : Axima

Date : 30/09/2025

Aucun écart à la norme ou non-conformité n'a été révélé.

Pour S3, l'exploitant précise que les travaux de remplacement du système de défense incendie, présentés dans le PAC de juillet 2025, sont programmés entre février et avril 2026. Ces travaux visent à remplacer l'émulseur actuel par un produit sans PFAS et à raccorder le système au local source du bâtiment S2.

Vérification du système de détection incendie (déTECTEURS de fumée et portes coupe-feu)

Prestataire : CHUBB

Date : 02/06/2025

Le prestataire conclut à un système opérationnel.

Par sondage, l'inspection constate que l'observation relative à la porte N a été prise en compte, l'action correspondante a été intégrée au plan de maintenance, et le procès-verbal n° 53427 a été présenté.

Vérification des détecteurs de gaz

Prestataire : DRAGER

Date : 19/06/2025

L'inspection constate, sur le rapport de contrôle pour S3, la mention suivante : « Aucun asservissement de connecté entre la centrale draeger et incendie ». Or, la vérification des asservissements avait été demandée lors de l'inspection du 20/02/2025. L'inspection constate que la MMR5, identifiée dans l'étude de dangers du 31/07/2025 - correspondant aux détecteurs de gaz (butane, propane), à l'alarme locale et reportée, ainsi qu'au déclenchement automatique des

générateurs de mousse haut-foisonnement - n'est pas fonctionnelle à la date de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 2 :**

L'exploitant doit prendre, sans délai et au plus tard sous 15 jours, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à son étude de dangers et assurer le fonctionnement complet de la MMR5, incluant les détecteurs de gaz (butane, propane), l'alarme locale et reportée, ainsi que le déclenchement automatique des générateurs de mousse haut-foisonnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Chapitre 1.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

1. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Ce point de contrôle reprend les demandes 3, 4 et 5 de l'inspection du 10/09/2024 (projet d'extension) et les demandes 2 et 3 de l'inspection du 20/02/2025.

L'exploitant présente un fichier d'état des stocks (EDS) sous forme de tableau Excel comportant plusieurs onglets :

- Onglet « Tableau ICPE » : correspond à la synthèse de l'EDS. Il indique les rubriques ICPE, le

danger principal associé et ses mentions de danger, ainsi que les seuils autorisés et les tonnages (en kg) par zone de l'entrepôt.

- Onglet « Qté ICPE par emplacement » : détaille, pour le bâtiment S2, l'ensemble des produits stockés avec leur emplacement exact, les mentions de danger, la rubrique ICPE correspondante, le nombre d'unités et le poids total (en kg).

- Onglet « À quai » : reprend les mêmes informations pour les quais S1 et S2.

- Onglet « Data\_stock\_S3 » : recense, pour le bâtiment S3, l'ensemble des produits stockés par cellule, avec les mentions de danger, la rubrique ICPE associée, le nombre d'unités et le poids total (en kg).

- Onglet « Data\_quai\_S3 » : présente les mêmes éléments pour le quai du bâtiment S3.

L'exploitant présente également un plan des emplacements de stockage autorisés, en cohérence avec le contenu du fichier EDS.

L'inspection constate la bonne mise en œuvre du logiciel Quarks Safety, utilisé pour la gestion et l'analyse des fiches de données de sécurité (FDS). Le fonctionnement est décrit comme suit :

- Les clients transmettent leurs FDS à l'exploitant ;

- L'exploitant intègre ces documents dans le logiciel Quarks Safety ;

- Le logiciel analyse automatiquement les données afin de faire ressortir les informations principales : classement ICPE, mentions de danger, préconisations de stockage, pH, caractère inflammable, etc. ;

- À partir de ces résultats, l'exploitant met à jour ses bases de données et son suivi des produits.

L'inspection examine le tableau d'état des stocks (EDS) daté du 08/10/2025, transmis en amont de la visite.

#### 1. Test de cohérence entre le tableau synthétique et les onglets détaillés

L'inspection a demandé à l'exploitant, dans l'hypothèse d'un incendie généralisé, d'indiquer la quantité totale de produits figurant dans l'onglet synthétique, puis de la comparer aux quantités mentionnées dans les onglets détaillés. L'EDS fait apparaître 2 254 tonnes de produits présentant une mention de danger et 563 tonnes de cartons, plastiques et bois. La somme des produits avec mention de danger recensés dans les autres onglets s'élève, quant à elle, à 1 617 tonnes.

**L'inspection constate, une nouvelle fois, un écart entre les données du tableau synthétique et celles des tableaux détaillés, traduisant un manque de cohérence dans la gestion de l'état des stocks.**

#### 2. Vérification des seuils autorisés

L'inspection constate, à la lecture de l'EDS synthétique, un dépassement du seuil autorisé pour la rubrique 4718 : 463 tonnes sont indiquées, alors que le tonnage maximal autorisé par l'arrêté préfectoral est de 200 tonnes.

L'exploitant précise que cette disparité résulterait d'une erreur dans l'EDS, et que la capacité réelle de stockage sur site demeure conforme, le suivi étant réalisé via le logiciel interne INFOLOG.

Selon l'EDS, les répartitions suivantes sont mentionnées : 33 tonnes en cellule L, 26 tonnes en cellule M et 403 tonnes sur le quai d'expédition du bâtiment S3.

L'EDS du jour présente des ordres de grandeur similaires.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate l'absence de stock visible sur le quai d'expédition. Toutefois, la visite s'étant déroulée en fin de journée, les quais sont habituellement vides à ce moment-là.

### 3. Vérification du classement des produits

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de filtrer dans l'onglet "Qté ICPE" les produits comportant la mention de danger H222 – "Aérosol extrêmement inflammable". L'inspection a notamment examiné le produit « VAPOR AEROSOL PIRIGR », présentant les mentions de danger H410, H400, H336, H319 et H222, et classé sous la rubrique ICPE 4321. Après vérification, l'inspection constate une erreur de classement ICPE : conformément au guide technique de l'INERIS intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », ce produit devrait relever de la rubrique 4510. **Cet écart est d'autant plus préoccupant que l'exploitant s'était engagé à garantir la conformité des données produits grâce à l'utilisation du logiciel Quarks Safety.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 3 :**

L'exploitant doit prendre, au plus tard sous 1 mois, les mesures nécessaires afin de disposer d'un état des stocks conforme à la réglementation et représentatif des matières stockées sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois